



MAURITANIE
Rapport alternatif de l'AMDH, ECPM, CECUNLCE et WCADP
au Rapport combiné valant XVème, XVIème et XIIème Rapports périodiques de la République
Islamique de Mauritanie, 2018 – 2021
sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples
73ème session ordinaire
20 octobre au 9 novembre 2022



Présentation des signataires du Rapport

Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) – Association qui vise à défendre et protéger les droits humains. Elle est particulièrement active dans la protection juridique des condamnés à mort. L'AMDH est partenaire d'ECPM en Mauritanie et membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Ensemble contre la peine de mort (ECPM) – milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.

Coordination éveil et cause pour l'unité nationale et lutte contre l'esclavage – Association mauritanienne membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort. La Coordination Eveil et cause pour l'Unité nationale et la lutte contre l'esclavage est une organisation non gouvernementale orientée sur la lutte contre l'esclavage et ses séquelles. Créée le 22 février 2012, elle cherche à promouvoir une culture des droits de l'Homme et à renforcer l'unité nationale et les liens d'amour et de fraternité entre toutes les composantes de la société mauritanienne. L'organisation combat l'injustice sociale sous toutes ses formes et pratiques serviles, la marginalisation, l'exclusion et la violation des droits de l'Homme, des Femmes, des détenus. La lutte contre la peine de mort fait pleinement partie de ses intérêts.

Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) - Composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance

Table des matières

Présentation des signataires du Rapport 2

Introduction..... 5

I Cadre constitutionnel et juridique de l’application de la Charte (art. 1 et 2) 5

 Applicabilité du droit international en droit mauritanien..... 5

 Institutions nationales consultatives..... 6

Recommandations 7

II Droit à la vie (art. 4)..... 7

 Cadre législatif..... 7

 Application de la peine de mort 9

Recommandations 10

III. Procédure judiciaire (art 26, art. 7)..... 11

 L’indépendance de la justice 11

 La procédure de condamnation à mort 11

 Le droit à un procès équitable..... 12

 Le paiement de la Diya 12

 L’application du droit de grâce..... 13

 La procédure judiciaire et les allégations de torture ou de mauvais traitements 13

 L’interprétariat 14

 L’accès à un avocat et le droit au recours 14

Recommandations..... 15

IV Conditions de détention des personnes privées de liberté et notamment des condamnés à mort (art. 4, 5 et 6) 15

 Les droits des détenus..... 15

 La surpopulation carcérale 16

 Nécessité de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale..... 17

Recommandations..... 17

V Interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants (art. 5) 18

 Cadre législatif..... 18

 La torture et les mauvais traitements en pratique 19

Recommandations..... 19

Ressources..... 21



Introduction

La tendance universelle est à l'abolition de la peine de mort. En 2021, 115 Etats avaient abolit la peine de mort pour tous les crimes ou pour les crimes de droit commun. Au sein de l'Union Africaine, 22 Etats avaient abolit pour tous les crimes ou pour les crimes de droit commun¹ et au sein de l'Organisation de la Coopération islamique ils étaient 20 Etats sur 57 Etats membres².

La Mauritanie observe l'un des plus longs moratoires sur le continent africain puisque la dernière exécution date de 1987. Elle avait été menée suite à une condamnation à mort prononcée par un tribunal militaire³. La dernière exécution suite à une condamnation à mort prononcée par un Tribunal civil date de 1982. Néanmoins, les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort ; en 2021, 61 condamnations à mort auraient été prononcées. Fin 2021, 183 condamnés à mort étaient détenus dont 1 femme et 18 étrangers.

Dans ses Observations finales en 2014, la CADHP avait encouragé la Mauritanie dans ses efforts pour protéger le droit à la vie et particulièrement en continuant d'observer un moratorium sur l'Application de la peine de mort depuis 1987. Néanmoins, elle déplorait la lenteur dans le processus de ratification du Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques portant abolition de la peine de mort.

I Cadre constitutionnel et juridique de l'application de la Charte (art. 1 et 2)

Applicabilité du droit international en droit mauritanien

1. En application du droit international ; les Conventions internationales priment sur la législation nationale des États qui les ont ratifiées.
2. Dans le rapport soumis, les autorités indiquent que les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme forme une part intégrale de la législation en application de l'article 80 de la Constitution. Par conséquent, les dispositions des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie seraient directement invocables devant les juridictions et les magistrats auraient pour obligation d'appliquer ces conventions. En effet, l'article 80 dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »
3. En réalité, les tribunaux n'appliquent que très rarement les dispositions des Conventions internationales de protection des droits de l'Homme. Par ailleurs, les dispositions des Conventions internationales ne font que très rarement l'objet d'une intégration en droit interne. Les avocats n'invoquent eux-mêmes que très rarement les dispositions du droit international de manière directe notamment en raison d'un manque de formation devant les

¹ ECPM, Carte interactive, <https://www.ecpm.org/la-peine-de-mort-dans-le-monde/#map>

² ECPM, Etude sur les processus d'abolition dans les Etats membres de l'OCI, <https://www.ecpm.org/les-processus-dabolition-de-la-peine-de-mort-dans-les-etats-membres-de-lorganisation-de-la-cooperation-islamique-oci/>

³ Une Cour spéciale de Justice au sein de laquelle le président était un colonel de la gendarmerie nationale et le procureur ou avocat général était un commandant de l'armée. Ils étaient assistés par des gendarmes qui occupaient la fonction de greffiers.

tribunaux nationaux sauf dans certains dossiers ayant des implications politiques et économiques.

4. Le Préambule de la Constitution de 2017 précise ; « *Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants : - le droit à l'égalité ; - les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ; - le droit de propriété ; - les libertés politiques et les libertés syndicales ; - les droits économiques et sociaux ; - les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.* » Cette disposition précise donc que si l'islam est la seule source de droit, il doit s'agir d'un islam ouvert aux exigences du monde moderne. Par ailleurs il réaffirme un certain nombre de droits intangibles.
5. Néanmoins, les différents acteurs concernés n'ont pas toujours une très bonne connaissance des éléments du droit constitutionnel et auraient tendance à oublier cette notion de modernité indispensable dans l'application des préceptes de l'islam. Lors de son dernier examen par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, le Comité, l'un des membres du Comité, Monsieur Ben Achour avait noté dans sa première intervention qu'il n'y avait pas toujours une parfaite adéquation entre le système international des droits de l'homme et une certaine application de la Charia.⁴

Institutions nationales consultatives

6. En application de l'Article 94 de la Constitution un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux composée de neuf (9) membres est institué auprès du Président de la République. Le Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux peut donner des avis, étudier des plaintes soumises par les citoyens, saisir directement les administrations concernées. En pratique un courant de l'islam progressiste n'y est représenté que de façon marginale.
7. En 2018, la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH) avait été rétrogradée au statut B par le Sous-Comité d'accréditation des Instances nationales des droits de l'homme⁵ pour son absence de conformité aux principes de Paris. En février 2019, un nouveau président a été nommé président de la CNDH et en décembre 2020, elle a de nouveau obtenu le statut A. Elle s'est investie dans le suivi de problématiques relatives aux droits de l'homme. Dans son Rapport annuel 2019-2020⁶, la CNDH ne faisait aucune mention de la question de la peine de mort. Concernant la question de la peine de mort, le Président a appuyé une mission du Président de l'INDH du Mali visitait un condamné à mort malien qui était détenu dans la Prison de Bir Moghreïn⁷. En 2022, un représentant de la CNDH a prononcé une allocution d'ouverture lors d'une Conférence sur les violences sexuelles et la peine de mort⁸.

⁴ CCPR/C/MRT/CO/2, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie

⁵ https://ganhri.org/wp-content/uploads/2022/08/StatusAccreditationChartNHRIs_July-2022.pdf

⁶ <https://cndh.mr/fr/archives/29641>

⁷ <https://kassataya.com/2020/02/29/commission-nationale-des-droits-de-lhomme-sos-pour-yaya-cisse-condamne-a-mort-en-mauritanie/>

⁸ <https://www.ecpm.org/mauritanie-retour-sur-la-conference-nationale-a-nouakchott/>

Recommandations

Les auteurs du rapport invitent la CADHP à demander à l'Etat partie :

Apporter des clarifications sur la hiérarchie des normes en droit mauritanien

Renforcer les capacités des magistrats et des avocats concernant la hiérarchie des normes.

Assurer une représentation de tous les courants de pensée de l'Islam au sein du Haut Conseil de la Fatwa y compris des courants les plus progressistes.

Accorder des moyens suffisants aux instances nationales de promotion et de protection des droits de l'homme telles que la CNDH et le MNP afin qu'ils puissent exercer leur mandat.

Encourager la CNDH à travailler sur l'ensemble des problématiques relatives aux droits de l'Homme y compris les dossiers des condamnés à la peine capitale et les questions relatives à la peine de mort.

II Droit à la vie (art. 4)

Cadre législatif

Engagements internationaux visant à l'abolition de la peine de mort

8. La Mauritanie a ratifié un certain nombre de conventions internationales qui protègent le droit à la vie et interdisent le recours à la torture, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, son Protocole facultatif (OPCAT)¹¹, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
9. Pour autant, l'État mauritanien n'a pour le moment engagé aucune démarche visant à aller vers l'abolition de la peine de mort.
10. En décembre 2020, la Mauritanie s'est encore une fois abstenue lors du vote de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
11. Lors de ces examens périodiques universels, la Mauritanie n'a accepté aucune des recommandations portant sur les questions relatives à l'abolition de la peine de mort¹².

Absence de protection explicite du droit à la vie dans la Constitution

12. L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme dispose ; « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »
13. La Constitution adoptée en 1991 ne mentionne pas le droit à la vie malgré les engagements internationaux de la Mauritanie. Néanmoins, l'interdiction de la torture a été inscrite en son sein lors d'une révision constitutionnelle en 2012. Ainsi l'article 13 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques*

⁹ Ratification par la République islamique de Mauritanie le 14 juin 1986

¹⁰ Ratification par la République islamique de Mauritanie le 17 novembre 2014

¹¹ Ratification par la République islamique de Mauritanie le 3 octobre 2012

¹² UPR Info, [https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=\(allAggregations:!f,filters:\(issues:\(values:\(!f8ab5836-3379-4488-ac5b-b8d7b58e38a2\)\),state_under_review:\(values:\(!fntabfhcq0i\)\)\),from:0,includeUnpublished:!f,limit:30,order:desc,sort:creationDate,types:\(!%275d8ce04361cde0408222e9a8%27\),unpublished:!f\)](https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=(allAggregations:!f,filters:(issues:(values:(!f8ab5836-3379-4488-ac5b-b8d7b58e38a2)),state_under_review:(values:(!fntabfhcq0i))),from:0,includeUnpublished:!f,limit:30,order:desc,sort:creationDate,types:(!%275d8ce04361cde0408222e9a8%27),unpublished:!f))

constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi. Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État.»

14. L'article 18 de la Constitution de 2017 dispose que « *La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'État, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.* » Ces infractions qui ne peuvent toutes être considérées comme appartenant à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international¹³ sont sanctionnées par la peine de mort.

Législation nationale

15. La mise à jour des textes nationaux se fait toujours attendre. Un projet de réforme du Code pénal serait actuellement travaillé au sein du Ministère de la Justice.
16. Le droit mauritanien comporte 46 dispositions législatives qui prévoient et encadrent l'application de la peine de mort¹⁴.
17. Dans le Code pénal, 37 dispositions législatives prévoient et encadrent l'application de la peine de mort. De nombreuses infractions sont passibles de la peine de mort en Mauritanie et plusieurs dispositions de l'arsenal pénal mauritanien relatives à l'application de la peine de mort ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'homme. Les crimes punis de la peine de mort dépassent le cadre des crimes de sang. Ainsi, la peine de mort est encourue en cas d'incendie volontaire, d'enlèvement, de trahison ou encore d'homosexualité. Le 27 avril 2018, les autorités ont réformé le Code pénal pour que la peine de mort soit automatique pour apostasie (zindaqa) et actes blasphématoires (art. 306 du Code pénal). À notre connaissance cet article n'a pas encore reçu d'application. Néanmoins, cette disposition qui n'est conforme ni au droit international ni à la Charia (dans le sens où elle supprime la possibilité de repentir).
18. Les infractions de droit commun sont passibles de poursuites devant les juridictions de droit commun. Celles à caractères politique et militaire sont passibles de poursuites devant les tribunaux militaires. L'article 6 du Code pénal mauritanien prévoit que les peines en matière criminelles sont celles « ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes ». L'article 7 vient définir ces peines en rajoutant quelle peuvent être constituées par : « *La mort, l'amputation, la flagellation, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion.* » L'article 12 du Code pénal précise que tout condamné à mort sera fusillé.
19. La Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes contient quatre dispositions législatives relatives à la peine de mort. Elle la prévoit en cas de récidive de production, d'exportations et d'importations, d'expéditions, de transit, d'achat, et de détention de drogues à hauts risques (articles 3, 4, 5). L'article 13 prévoit des facteurs aggravants aux dispositions prévues dans les

¹³ L'Observation générale n° 3 sur l'article 4 de la Charte africaine précise l'étendue du droit à la vie et encadre notamment l'exercice de la peine de mort. La CADHP précise ainsi que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves (compris comme étant ceux qui sont commis dans l'intention de tuer) au terme d'un procès équitable (article 7 de la Charte africaine).

¹⁴ ECPM, AMDH, Brochure sur la peine de mort en droit et en pratique

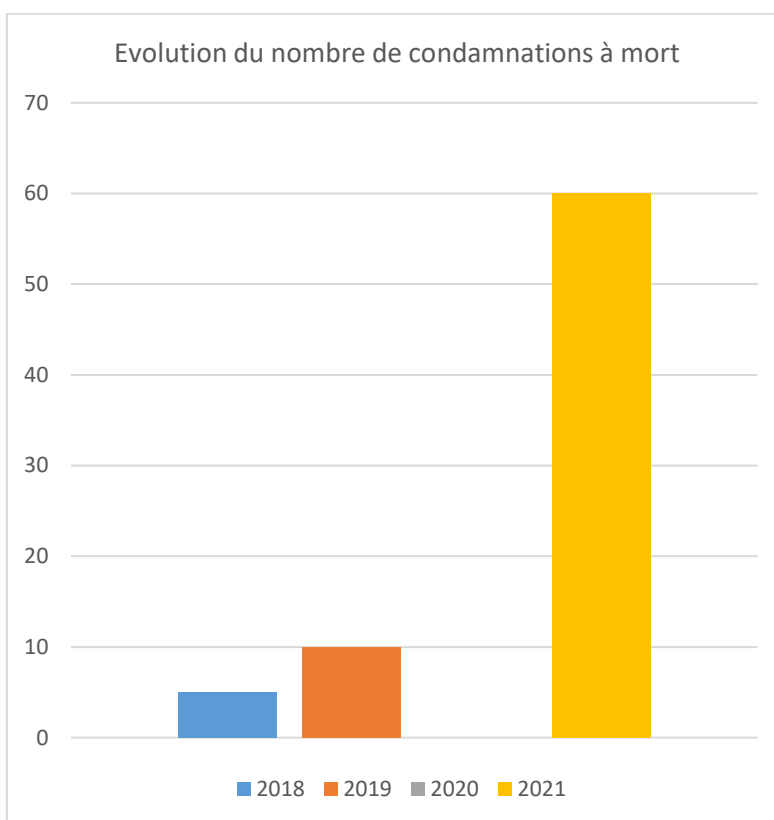
- articles précités, pouvant conduire à l'application de la peine capitale. Or, selon le droit international des droits de l'homme, les crimes en lien avec la drogue ne font pas partie des « crimes les plus graves ».
20. L'ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection de l'enfance prévoit la peine capitale dans deux dispositions : dans le cas du meurtre commis sur la personne d'un enfant, avec ou sans préméditation (article 6), ainsi que dans le cadre d'un viol commis sur un enfant (article 24 de l'ordonnance).
 21. La Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme dispose en son article 17 que « *la peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis la mort d'une ou plusieurs personnes* ».
 22. En 2019, dans le cadre de l'Examen du rapport périodique de la Mauritanie, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies déplorait « *que l'article 308 du Code pénal criminalise et punit toujours de la peine de mort les activités sexuelles entre personnes adultes et consentantes de même sexe (art. 2, 6, 19, 20 et 26)* ».

Application de la peine de mort

23. La Mauritanie maintient un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1987.

Statistiques relatives à l'application de la peine de mort

24. En 2019, les autorités mauritaniennes ont engagé une première démarche positive dans la diffusion du nombre de détenus condamnés à mort dans leurs réponses à la Liste des points à traiter au Comité des droits de l'Homme des Nations unies. A l'époque ils avaient précisé que selon les données qu'ils avaient recensées ; 115 condamnés à mort étaient détenus en Mauritanie, la plupart ayant été condamné pour avoir commis des crimes de sang.
25. À notre connaissance, seule une condamnation a été commuée, la famille de la victime ayant décidé d'exercer leur droit au pardon. Néanmoins, la quasi absence d'archivage des décisions de justice rend difficile un recensement exact du nombre de condamnations à mort.
26. En 2021, 60 condamnations à mort auraient été prononcées en Mauritanie. Le nombre de condamnations à mort aurait donc connu une augmentation exponentielle dans les 3 dernières années.



27. A la fin de l'année 2021, au moins 183 condamnés à mort étaient détenus dont 1 femme et 18 étrangers.

Les condamnés à mort de nationalité étrangère

28. La plupart des condamnés à mort étrangers ne bénéficient pas des garanties qui leur sont dues concernant l'accès à un interprète et leurs avocats, des commis d'office à la barre, ne disposent pas d'un délai suffisant pour prendre connaissance des dossiers de leurs clients. Au moins 18 étrangers sont détenus suite à une condamnation à mort. Certains dont Yaya Cissé, de nationalité malienne, condamné en 2008, et Amara, de nationalité guinéenne, condamné en 2008 auraient été condamnés à mort suite à des procédures marquées par des erreurs judiciaires.

Recommandations

Les auteurs du rapport invitent la CADHP à demander à l'Etat partie :

Envisager une réforme de la Constitution en vue de garantir explicitement le droit à la vie.
 Envisager un vote positif de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en décembre 2022.
 Contribuer aux échanges avec les Etats qui contribuent au plaidoyer en faveur de l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant abolition de la peine de mort.

Entamer un dialogue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies sur la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort (OP2).

Travailler à la réduction de nombre de crimes passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves conformément aux recommandations de la CADHP¹⁵, au Pacte international sur les droits civils et Politiques et au Commentaire Général n° 36 que le Comité en a fait.

Accepter un dialogue ouvert avec tous les acteurs concernés sur la question de la peine de mort.

Considérer la possibilité d'officialiser le moratoire sur l'application de la peine de mort

Engager une réforme du Code pénale visant l'abrogation de l'article 306 du Code pénal

S'engager à publier de manière transparente des données ventilées et désagrégées sur le nombre de condamnations à mort et le nombre de détenus condamnés à mort.

Commuier les condamnations à mort en peine de prison

III. Procédure judiciaire (art 26, art. 7)

L'indépendance de la justice

1. L'article 26 de la CADHP dispose que « *les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la [...] charte.* »
2. La Constitution mauritanienne garantit dans son article 89 l'indépendance de la Justice. Cet article dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.* »
3. Le président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature.
4. Néanmoins, en pratique il n'existe pas suffisamment de garanties pour assurer une justice totalement indépendante et les décisions de justice sont amenées à se caractériser par une partialité liée parfois à des connexions tribales. L'Etat devrait appliquer une justice impartiale qui soit la même pour chaque individu quelle que soit sa tribu ou ses ressources financières.

La procédure de condamnation à mort

5. En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer des affaires passibles de la peine capitale¹⁶. Les cours criminelles statuant sur la peine de mort doivent se prononcer en première instance par des formations collégiales de trois magistrats et de deux jurés, et en appel par cinq magistrats¹⁷. Depuis la Réforme du Code pénal de 2007, les décisions sont prises à la majorité simple, et l'unanimité n'est pas obligatoire pour requérir la condamnation à la peine de mort.

¹⁵ Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie (article 4) <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=10>

¹⁶ La Mauritanie compte une Cour criminelle par province (wilaya) et trois cours criminelles à Nouakchott.

¹⁷ Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 instituant un code de procédure pénale, article 2018 et article 2013. Art. 208 - Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés. Art. 213 – Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales.

Le droit à un procès équitable

6. L'article 7 de la Charte dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. [...]* »
7. Le Code de procédure pénale mauritanien de 1983 dispose que les procédures se doivent d'être équitables, qu'elles doivent préserver le principe du contradictoire, l'équilibre des droits des parties et la séparation des pouvoirs.
8. En pratique, nombre de condamnations à mort sont prononcées sans que les garanties juridiques minimales et que le droit à un procès équitable ne soit respectés. Les personnes privées de liberté, y compris les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, sont régulièrement victimes de leurs droits procéduraux tout au long des procédures légales, ce qui, selon le Comité des droits de l'Homme peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, dès lors qu'il y a eu une violation caractérisée des droits fondamentaux ou que la procédure aboutit à une condamnation à mort.¹⁸
9. Jusqu'à la fin de l'année 2021, un grand nombre de condamnés à mort en première instance étaient détenus à la prison de Bir Moghrein et n'avaient pas accès à leur avocat pour préparer leur appel en raison de l'éloignement de cette prison (plus de 1 000 km de la capitale). La plupart des condamnés à mort ont été transférés dans la Prison de Nbeika, prison encore très éloignée de la capitale dans laquelle la communication est quasiment inexistante.

Le paiement de la Diya

10. En Mauritanie, le droit musulman autorise la famille de la victime à accorder son pardon en échange du paiement de la Diya. Ce système peut être particulièrement inégalitaire dans le sens où les familles qui ne disposent pas des ressources nécessaires ne seront pas en mesure de régler ce montant. En 2018, les autorités s'étaient engagées à aider les familles qui ne disposaient pas des ressources financières suffisantes pour payer le prix de la Diya. Quelques personnes condamnées à mort en auraient bénéficié. Cette aide de l'Etat n'a plus été effective après les dernières élections présidentielles. Des personnes sont condamnées à mort parce que les familles ne sont pas parvenues à actionner le bon levier pour le paiement de la Diya.

¹⁸ Ce positionnement a été renforcé dans l'Observation générale du Conseil des droits de l'Homme n° 36 portant sur l'article 6 du PIDCP (droit à la vie, § 45). « Une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte qui aboutit à l'imposition de la peine de mort peut rendre l'exécution arbitraire, et peut conduire à une violation de l'article 6 du Pacte. De telles violations peuvent consister en l'utilisation d'aveux forcés, l'impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins importants, l'absence de représentation effective à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de l'interrogatoire, lors de l'audience préliminaire, pendant le procès et en appel, ce qui englobe les entretiens confidentiels entre l'avocat et son client, le non-respect de la présomption d'innocence qui peut conduire à placer l'accusé dans une cage ou à le menotter pendant le procès, l'absence d'un droit effectif d'appel, l'impossibilité d'avoir accès à des documents juridiques essentiels pour assurer la défense ou faire appel, par exemple les requêtes adressées au tribunal par le procureur, le jugement prononcé par le tribunal ou les minutes du procès, l'absence de services d'interprétation adéquats, les retards excessifs et injustifiés pendant le procès ou la procédure d'appel et le manque général d'équité de la procédure pénale ou le manque d'indépendance ou d'impartialité de la juridiction de jugement ou d'appel. »

L'application du droit de grâce

11. En application de l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. En Mauritanie, ces mesures sont très rarement mises en œuvre.
12. L'article 37 de la Constitution mauritanienne dispose que « *le président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine* ». L'article 613 du Code de procédure pénale mauritanien précise que « *la condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée* ». Il est difficile d'avoir une idée claire sur le recours au droit de grâce pour les condamnés à mort. S'il est difficile d'avoir une idée précise sur le recours au droit de grâce pour les condamnés à mort et sur l'exercice effectif de ce droit de grâce par le Président mauritanien, celui-ci a fait usage de son droit de grâce, le 8 mars 2016, pour faire libérer une détenue mauritanienne condamnée à mort. En mai 2022, 4 détenus auraient bénéficié de mesures de commutation de peine dont 3 condamnés à mort auraient aussi bénéficié de mesures de grâces et vu leur peine de mort commuée en peine de prison.¹⁹ Les personnes accusées de viol et de terrorisme ont été exclues de cette grâce.

La procédure judiciaire et les allégations de torture ou de mauvais traitements

13. Dans son article 9, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture dispose que « *Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte. La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement à l'examen de sa cause.* ». L'article 9 prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « *motifs raisonnables* » de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires initient immédiatement une enquête impartiale, même en l'absence de plainte²⁰. La qualification de « motifs raisonnables » demeure trop large et donc susceptible d'interprétations diverses. Par ailleurs, l'article 9 ne désigne pas la juridiction compétente pour examiner la plainte.
14. Un certain nombre de détenus en détention provisoire ou des détenus condamnés, y compris des détenus condamnés à la peine capitale, ont témoigné avoir été contraints de signer, au terme de leur interrogatoire, un procès-verbal qu'ils n'ont pas pu lire pour en vérifier le contenu avant d'y apposer leur signature. L'Obtention d'aveux sous la contrainte reste encore une pratique généralisée comme méthode d'enquête principale par les agences d'application de la loi et ces aveux continuent à être utilisés devant la justice nationale et les procès pénaux. Cette pratique, qui peut également concerner des personnes susceptibles d'être condamnées à la peine capitale, est strictement prohibée par le droit international²¹ et le droit national

¹⁹ Décret présidentiel 061-2022

²⁰ Le droit de porter plainte pour les victimes de torture est consacré dans l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies.

²¹ Article 15 de la Convention contre la torture. Cette interdiction stricte a été en outre rappelée dans l'Observation générale 36 portant sur l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie (§ 58).

mauritanien (article 6 de la loi n° 2015-033)²². Les allégations de torture ne font pas l'objet d'enquêtes systématiques et de sanctions judiciaires.

15. L'article 6 de la loi mauritanienne portant sur la valeur de la déclaration sous la torture est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies. En outre, l'article 386 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale²³ et l'article 387 de cette même ordonnance²⁴ laissent un pouvoir de décision discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte.

L'interprétariat

16. L'article 344 du Code de procédure pénale garantit que « dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. » ;
17. Dans la pratique, cette présence d'un interprète assermenté, gage de professionnalisme et d'éthique n'est pas systématique voir assez rare.

L'accès à un avocat et le droit au recours

18. Dans les provinces de l'intérieur du pays, pour les affaires passibles de la peine capitale comme pour les autres affaires, il est difficile de mandater un avocat pour différentes raisons. Les avocats commis d'office sont en général prévenus au dernier moment, et il est difficile dans ce cadre d'avoir un droit de la défense effectif. A Nouakchott, Nouadhibou et, dans une certaine mesure Kiffa, l'accès à l'avocat semble moins compliqué mais reste néanmoins, pour les familles, très compliqué²⁵.
19. Les étrangers en détention provisoire ou condamnés, y compris les détenus passibles de la peine de mort ne bénéficient le plus souvent pas des garanties qui leurs sont dues, conformément à la législation mauritanienne et aux conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie²⁶. Les autorités consulaires concernées sont rarement notifiées, et ne se déplacent, pour la plupart d'entre elles, que durant le mois de Ramadan. Bien que la loi leur garantisse sur le principe une assistance légale et requiert l'accès à un interprète à toutes les étapes de la procédure, ces dispositions ne sont souvent pas respectées.

²² L'article 6 de la loi mauritanienne 2015-033 relative à la lutte contre la torture qui sur la valeur de la déclaration sous la torture est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies sur ce sujet. L'article 364 du Code de procédure pénal de 1983 rappelle que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

²³ « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi. »

²⁴ « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges. »

²⁵ L'article 7 de l'ordonnance no°2007-012 portant organisation judiciaire, précise que nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense, que la défense et le choix du défenseur sont libres, que les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

²⁶ Observation générale n° 36 du Conseil des droits de l'Homme portant sur l'article 6 du PIDCP (octobre 2018), §46, « D'autres vices de procédure graves qui ne sont pas expressément visés à l'article 14 du Pacte peuvent néanmoins rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6. Par exemple, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger accusé d'une infraction passible de la peine capitale de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le fait de ne pas donner à une personne sur le point 11 d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles peuvent constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. »

20. Le droit au recours n'est pas suffisamment connu de la part de l'ensemble des justiciables, et en particulier pour les personnes passibles de la peine capitale, la question de l'accès à l'information sur les procédures représentant un véritable enjeu en Mauritanie.

Recommandations

Les auteurs du rapport invitent la CADHP à demander à l'Etat partie :

Mettre en œuvre les garanties d'indépendance de la justice

Renforcer les capacités des magistrats à la question de l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture dans les procédures judiciaires.

S'assurer que les avocats puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité de l'échange entre le détenu et son conseil.

Assurer les conditions favorables pour la formation d'un corps professionnel d'experts judiciaires-interprètes, avec des critères d'éligibilité exclusivement fondé sur des critères de compétences professionnelles et éthiques afin de rendre pleinement effectif l'accès à un interprétariat de qualité durant les procédures judiciaires.

Étudier la possibilité d'amener le code de procédure pénal en introduisant la règle de l'unanimité dans les décisions portant sur une possible condamnation à mort.

Fournir les ressources nécessaires afin d'assurer l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.

Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à considérer les aveux comme l'élément de preuve primordial dans le cadre des poursuites pénales.

IV Conditions de détention des personnes privées de liberté et notamment des condamnés à mort (art. 4, 5 et 6)

Les droits des détenus²⁷

1. La législation mauritanienne garantit un certain nombre de droits aux personnes privées de liberté, y compris aux condamnés à mort. Mais dans la pratique, les conditions de détention sont particulièrement difficiles. Les prisons situées à Nouakchott sont surpeuplées. Les autorités mauritaniennes ont donc procédé à des transferts de détenus, y compris des condamnés à mort, vers les prisons d'Aleg et de Bir Moghreïn situées à 1200 km de Nouakchott puis vers la prison de Nbeika (Tagant)²⁸
2. Ces transferts affectent fortement le maintien du lien familial des détenus avec leurs proches ainsi que le lien avec leurs avocats.
3. L'alimentation des détenus est variable en ce qui concerne la qualité et la quantité. Il n'est pas rare que les détenus soient amenés à sauter des repas. Dans la majorité des cas, les familles amènent les paniers repas à leurs proches. La situation est plus difficile pour les détenus en rupture avec la cellule familiale, ce qui est souvent le cas des condamnés à mort.

²⁷ Résolution sur la collaboration entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les partenaires pour la promotion de l'ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) - CADHP/Rés.348(LVIII)2016

²⁸ <https://fr.saharamedias.net/mauritanie-la-nouvelle-prison-de-nbeika-se-prepare-a-accueillir-les-prisonniers-les-plus-dangereux-du-pays/>

4. Par ailleurs, l'accès aux soins est largement insuffisant et chaque année des détenus décèdent en raison d'une insuffisance de traitement médical ou de manque de rapidité d'accès aux soins. Sans que les chiffres ne soient connus, les taux de mortalité seraient plus particulièrement prédominants dans la prison centrale de Dar Naim, la prison d'Aleg et la prison de Bir Moghrein, cette dernière étant éloignée de tout centre hospitalier. Des insuffisances en matière d'hygiène et de nourriture disponible par rapport au nombre de personnes détenues sont également à noter.
5. Nombre de condamnés à mort sont aussi des personnes souffrant de problèmes psychologiques hors, il n'existe pas d'expertise psychologique devant les tribunaux. Le seul hôpital psychiatrique se trouve à Nouakchott.
6. Les personnes qui entrent en prison ne bénéficient qu très rarement d'une visite médicale. Par ailleurs, lorsqu'une personne est malade, si sa famille n'intervient pas et n'effectue pas toutes les démarches, elle ne sera pas suivie. Ainsi certains sont décédés soit en prison soit en cours de transfert tardif vers l'hôpital.
7. L'accès à l'éducation et à la formation pour les détenus condamnés à mort est très restreint en raison des faibles moyens dont dispose le ministère de la Justice. Ce rôle est néanmoins assuré partiellement par des associations.
8. Le décret pénitentiaire du 23 mai 1970 (art. 14) prévoit une obligation du juge d'instruction de visiter régulièrement les établissements pénitentiaires et une commission de contrôle est prévue auprès de chaque établissement pénitentiaire afin de contrôler « la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail pénal, la discipline et l'observation des règlements » (art. 15). Néanmoins, en raison d'un manque de moyens matériels, financiers et humains, ces visites et contrôles sont rendus impossibles.
9. Dans les différentes prisons mauritaniennes, la séparation entre les prévenus et les condamnés n'est pas respectée²⁹.

La surpopulation carcérale

21. Environ 2000 détenus sont répartis dans un peu moins d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes sont sous la tutelle du ministère de la Justice, mais les questions de sécurité sont directement gérées par la garde nationale, qui dépend du ministère de l'Intérieur, et qui est présente dans les établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes comptent environ 15 % de détenus étrangers, dont plusieurs sont condamnés à mort³⁰. Les lieux de privation de liberté à Nouakchott rassemblent entre la moitié et les deux-tiers de la population carcérale totale du pays. Une large majorité des détenus se trouvent en attente de jugement, certains pour de très longues périodes pouvant excéder plusieurs années.
22. Les prisons de Nouakchott souffrent d'une surpopulation carcérale endémique. Beaucoup de détenus dorment avec des matelas par terre, parfois à tour de rôle, en particulier à la prison de Dar Naïm.
23. Afin de réguler la question de la surpopulation carcérale à Nouakchott, l'administration pénitentiaire mauritanienne a dans un premier temps procédé à un certain nombre de

²⁹ CNDH, Rapport annuel, <https://cndh.mr/fr/archives/29641>

³⁰ Fin 2021, 18 étrangers condamnés à mort se trouvaient en détention

transfèrements afin de réduire le taux d'occupation très élevé de certaines prisons de Nouakchott, notamment vers la prison d'Aleg et celle de Bir Moghrein, située à 1 200 km de la capitale mauritanienne, y compris pour des détenus en attente de jugement ou ceux condamnés à la peine capitale. D'autres transfèrements ont ensuite été réalisés vers un nouvel établissement pénitentiaire, la prison de Nbeika, située à plus de 600 kilomètres de Nouakchott, dans la province du Tagant. Ces transfèrements posent de sérieux problèmes en termes de maintien du lien familial, de l'accès à un conseil ou d'accès aux soins de santé. Chaque année, plusieurs détenus meurent du fait d'insuffisance de traitement médical ou du manque de rapidité dans l'accès aux soins. La visite médicale d'office à l'entrée dans les prisons est loin d'être systématique.

24. Malgré les réels efforts déployés par le ministère de la Justice, la quantité de nourriture n'est pas suffisante par rapport au nombre de détenus présents dans les prisons mauritaniennes. Les familles, lorsqu'elles sont à proximité, assurent quand elles le peuvent des compléments alimentaires lors des visites. En outre, dans certaines prisons de la capitale (Dar Naïm notamment), le nombre de latrines, de robinets et de douches n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus de la prison. L'hygiène de certains quartiers disciplinaires, à l'instar de celui de la prison de Dar Naïm à Nouakchott, ne respectent pas les règles minimales internationales sur les conditions de détention et de traitement des détenus³¹ sur le plan de la salubrité et de l'accès à la lumière naturelle.

Nécessité de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale

25. Si les prérogatives des agents pénitentiaires et des gardes nationaux qui ont la charge d'assurer la bonne administration de la prison et la sécurité sont définies dans le Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, et le décret de 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas à ce jour de code d'éthique ou de déontologie pour les agents pénitentiaires et les gardes nationaux.
26. Les avocats, magistrats et les personnels pénitentiaires sont très peu sensibilisés sur les dispositions concernant la peine capitale dans le Code de procédure pénale, ainsi que sur les textes internationaux portant sur le traitement des détenus, particulièrement les condamnés à mort, notamment les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort³² et les Règles Nelson Mandela pour le traitement des détenus³³. Cette absence de sensibilisation concerne également les problématiques plus générales liées à la peine de mort, tels que les conditions de détention ou encore l'impact de la peine capitale sur l'état physique et psychologique des condamnés à mort.

Recommandations

Les auteurs du rapport invitent la CADHP à demander à l'Etat partie :

³¹ Assemblée générale des Nations unies, « Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », New York, Nations unies, 2015.

³² Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), « Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort », Nations unies, 1984.

³³ Assemblée générale des Nations unies, « Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », New York, Nations unies, 2015.

Mettre en œuvre toutes les mesures en vue d'améliorer la situation des détenus y compris des détenus condamnés à mort

Augmenter les fonds alloués aux questions pénitentiaires, aux conditions de détention sur la base d'une analyse prospective des besoins et de la population carcérale actuelle.

Adopter des mesures concrètes visant à réduire la population carcérale

Continuer d'assurer aux associations de la société civile mauritanienne, ainsi qu'aux organes internes et externes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, députés) un accès libre à tous les lieux de détention.

Garantir l'accès au soin des détenus notamment par la mise en place de visites médicales régulières et la délivrance de soins et de médicaments.

Initier la réflexion autour de la rédaction d'un code d'éthique et de déontologie pour les agents pénitentiaires et les gardes nationaux travaillant dans les établissements pénitentiaires, sur la base des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations unies du 17 décembre 1979 (résolution 34/169)

V Interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants (art. 5)

Cadre législatif

27. La Mauritanie est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux prohibant le recours à la torture.
28. Néanmoins, la réserve émise par la Mauritanie au moment de la ratification de la Convention contre la torture sur l'article 20 et l'absence de déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22, ne permet pas au Comité contre la torture des Nations unies de s'autosaisir pour diligenter une mission d'enquête en Mauritanie. En outre, les victimes de torture et les associations qui les défendent ne peuvent déposer une plainte pour torture auprès du Comité.
29. En septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont adopté deux lois relatives à la lutte contre la torture et à l'institution d'un mécanisme national de prévention de la torture, dit MNP (loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, et loi 2015-034 instituant le MNP). Cet arsenal législatif de lutte contre la torture a été adopté parallèlement à la loi sur l'assistance judiciaire et à la stratégie nationale d'accès à la justice. Cette stratégie fixe les priorités et objectifs à atteindre en matière d'accès à la justice.
30. Composée de 24 articles, la loi mauritanienne n° 2015-033 du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique (art. 1 à 3) ; les garanties fondamentales entourant la privation de liberté (art. 4 à 8) ; les mesures de sanction (art. 9 à 19) ; les mesures de protection (art. 20) ; les mesures de réparation (art. 21 et 22) ; et les dispositions finales (art. 23 et 24)³⁴. Elle contient des dispositions régissant l'interdiction, la prévention et la répression de la torture. Elle prévoit également des mesures de réparation et de protection, ainsi que de nouvelles garanties pour toutes les personnes privées de liberté. La définition juridique de la torture en droit mauritanien, telle que stipulée dans l'article 2 de la loi mauritanienne du 30 septembre 2015, est conforme à celle de l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres

³⁴ ECPM, AMDH, Brochure sur la peine de mort en droit et en pratique en Mauritanie

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Cette loi consacre le crime de torture comme un crime imprescriptible et comme une infraction autonome³⁵.

31. L'article 4 de la loi 2015-033 impose que la demande d'accès à un médecin soit formulée au préalable par le détenu. Or, en application de la Convention internationale, l'accès au médecin devrait être automatique et sans conditions. Par ailleurs, il est rare que les personnes arrêtées ou les détenus soient notifiés de ce droit. L'article 9 de la loi 2015-033 prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires peuvent diligenter sans délai une enquête impartiale.
32. L'article 42 du Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires³⁶, et l'article 58 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983³⁷ portant institution d'un code de procédure pénal, prohibent toute violence ou mauvais traitements physiques ou moraux³⁸.

La torture et les mauvais traitements en pratique

33. L'usage de la torture a nettement diminué en Mauritanie depuis les années 1990. Néanmoins, les forces de l'ordre (police nationale, en particulier les officiers de police judiciaire, la police anti-émeutes et la police en charge de lutter contre le trafic de stupéfiants, gendarmerie, Direction de la surveillance du territoire, Direction de la Sûreté de l'État, garde présidentielle (BASEP)) se rendent encore coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements inhumains et dégradants lors de l'arrestation et de la détention. L'accès à un avocat étant difficile, les suspects ou détenus sont d'autant plus exposés au risque de mauvais traitements lors des interrogatoires visant parfois à leur extorquer des aveux notamment dans les affaires de terrorisme.
34. Il n'existe à ce jour aucune donnée statistique publique, complète et ventilée en termes de plaintes, d'enquêtes (pénales et/ou administratives) de poursuites et de condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements, ainsi qu'en termes de mesures de réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements. Ces éléments pourraient montrer les efforts des autorités mauritaniennes sur le plan de la transparence, et de la lutte contre l'impunité des crimes de torture dans le pays.

Recommandations

Les auteurs du rapport invitent la CADHP à demander à l'Etat partie :

Garantir que tous les détenus sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi no 2015-033 dès le début de leur privation de liberté

³⁵ Avant l'adoption de cette loi, les actes de torture ne pouvaient être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures ou homicides.

³⁶ ECPM, AMDH, CSVDH, PRDH, RAFAH, Rapport, Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie, 2019

³⁷ « Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autres formes de privation de liberté doit être traité conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. »

³⁸ « *Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit au personnel chargé de la surveillance des détenus et aux personnes ayant accès dans la détention : - de se livrer à des actes de violence sur les détenus ; - d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier.* »

Mettre en place l'institution d'un juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort.

Amender la loi n° 2015-033 pour que la question des « motifs raisonnables » présidant à l'ouverture d'une enquête soit précisée, et pour que la formulation de l'article 9 consacre effectivement un droit de porter plainte contre des tortures alléguées par un agent de l'État ou assimilé.

Renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale sur la mise en œuvre et le respect des lois 2015-033 et 2015-034

Développer un outil statistique mis à la disposition du public et contenant le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou autres autorités compétentes, portant sur la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements ; le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ; le nombre de plaintes classées sans suite ; le nombre de plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ; le nombre de plaintes qui ont abouti à la condamnation du ou des auteurs, et les sanctions pénales et/ou disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement ; les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.

Lever les réserves des articles 20, 21 et 22 de la Convention contre la torture portant sur la possibilité pour le Comité contre la torture de Nations unies de mener une enquête confidentielle, ainsi que de pouvoir recevoir des plaintes (inter-État ou individuelles).

Amender la loi n° 2015-033 pour qu'elle précise que l'accès au médecin pour les personnes privées de liberté et l'ouverture de plaintes pour torture constituent un droit, et non un principe d'opportunité.



Ressources

ECPM, AMDH, CSVDH, PRDH, Rapport, le Bagne au pays des sables, peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf>

ECPM, AMDH, Brochure, La peine de mort en droit et en pratique en Mauritanie, 2019, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-MAURITANIE-020721-MD.pdf>

ECPM, AMDH, PRDH, Rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'Homme des Nations unies, 2019, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/2019-Mauritanie-Cdh-rapport-alternatif-AmdhEcpmPrdh.pdf>

ECPM, AMDH, PRDH, WCADP, Rapport alternatif en amont de l'Examen périodique universel (EPU), 2020, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Seminaire-EPU-Mauritanie-16p-290620-MD-planche-b.pdf>

ECPM, AMDH, The Advocates for human rights, WCADP, Intervention orale au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies à l'occasion de l'adoption du rapport de l'Examen périodique universel (EPU), 2021, <https://worldcoalition.org/fr/2021/08/02/cdh47-mauritanie/#:~:text=La%20Mauritanie%20observe%20un%20moratoire,de%20la%20peine%20de%20mort.>